

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DE LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT**

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET, dont le siège est situé à Técou BP 80133 81604 GAILLAC Cedex, représentée par son **Président Paul SALVADOR**, habilité à cet effet par décision du _____

D'une part,

ET,

ci-après dénommé le bénéficiaire,

D'autre part,

Vu l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ». Cette disposition s'applique aussi aux EPCI, en vertu de l'article L. 5211-3 du CGCT.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles l'EPCI met à la disposition de _____, en vue de réunions électorales les locaux suivants :

- le mardi 27 janvier à l'école Sainte Cécile d'Aves de 19h30 à 22h
- le mercredi 4 février à l'école Louise Michel de 19h30 à 22h
- le mardi 10 février à l'école George Sand de 19h30 à 22h
- le mercredi 11 février à l'école de Tessonnières de 19h30 à 22h

Cette occupation temporaire est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 : DÉSIGNATION

2-1 : Le local

Les locaux précités sont mis à la disposition du bénéficiaire dans le cadre de la présente convention.

2-2 : États des lieux d'entrée et de sortie

Le bénéficiaire accepte les lieux cités ci-dessus sans exception ni réserves puisqu'il déclare les connaître parfaitement, et accepte de les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Article 3 : DESTINATION

Le bénéficiaire ne peut affecter les lieux à une destination autre que la tenue d'une réunion électorale.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que s'oblige à exécuter à savoir :

4.1 - Conditions générales

Le bénéficiaire doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait des activités hébergées durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Il assure la sécurisation de l'accès à l'école (Filtrer les entrées et vérifier sorties avant fermeture de l'école).

Aucun accès ne pourra être demandé avant l'heure de la mise à disposition des clés.

Le plan Vigipirate étant actuellement en urgence attentat depuis le 1^{er} juillet 2025, une attention particulière doit également être portée à la gestion des flux de sorties afin qu'il ne reste personne au sein de l'établissement un fois les portes fermées.

4.2 - Utilisation des locaux-

Le lieu mis à la disposition devra être utilisé conformément à l'objet de la présente convention. Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite.

Le bénéficiaire ne pourra prêter, ou mettre à disposition tout ou partie des locaux.

Le bénéficiaire fera son affaire de tout dysfonctionnement.

4.3 - Modalités de remise et de restitution des clés

Les remises de clefs des écoles élémentaires seront gérées par

- le mardi 27 janvier remise à l'école Sainte Cécile d'Aves
- le mercredi 4 février remise à l'école Louise Michel
- le mardi 10 février remise à l'école George Sand
- le mercredi 11 février à l'école de Tessonnières

Article 5 : ENTRETIEN

Le bénéficiaire doit laisser les lieux propres, en bon état et rangés à la fin de l'occupation.

La collectivité se réserve le droit de facturer des frais de nettoyage de ménage rendus nécessaires par une restitution non conforme.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'occupation temporaire est consentie à titre gratuite.

Article 7 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

7.1 - L'activité

Le bénéficiaire ou les occupants autorisés par lui assureront leur responsabilité ainsi que celle de leurs préposés à l'égard des tiers, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de leurs activités en général, de sorte que l'EPCI ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

7.2- Immeubles, équipements et meubles

La Communauté d'agglomération atteste que et les dommages relevant de sa responsabilité civile sont assurés par une compagnie d'assurance notoirement solvable.

est couverte par son assurance dont elle produira une attestation lors de la signature des présentes

7.3 – Obligations des parties en cas de sinistre

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état, sans n'affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Article 8 : ANULATION

La présente convention peut faire l'objet d'une annulation unilatérale de la part de l'EPCI sans que celle-ci donne droit à une indemnité d'éviction. Dans ce cas elle devra informer le bénéficiaire dans un délai raisonnable.

Article 9 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à TECOU en 2 exemplaires,

Paul SALVADOR

Président